



PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Arrêté

1^{er} mars 2018 – 0013 - PR

Prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Thur sur la commune de Staffelfelden

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de la Thur approuvé par arrêté préfectoral n° 2003211 - 48 du 30 juillet 2003 ;

Vu la décision du 21 décembre 2017 du président de l'autorité environnementale, dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

Arrête

Article 1^{er} – Périmètre d'étude

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Thur sur la commune de Staffelfelden est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté. Le périmètre d'étude figure sur le plan de l'annexe 1.

Article 2 – Objet de la modification

La modification a pour objet de rectifier une erreur matérielle liée à l'implantation d'une digue en rive gauche de la Thur sur la commune de Staffelfelden.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification n°1 du PPRi du bassin de la Thur ainsi que des procédures qui s'y rattachent.

Article 4 – Evaluation environnementale

Par décision du 21 décembre 2017, la modification n°1 du PPRi du bassin de la Thur n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 5 - Concertation

Conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, les personnes publiques et organismes suivants sont associés :

- la commune de Staffelfelden,
- la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace agglomération (M2A),
- le conseil départemental du Haut-Rhin,
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin,
- le centre régional de la propriété forestière de Lorraine Alsace,
- l'institut national des appellations d'origine.

Article 6 - Consultation

Dans le cadre de la consultation officielle, le projet de modification n°1 du PPRi du bassin de la Thur sera soumis pour avis aux personnes publiques et aux organismes associés cités à l'article 5 du présent arrêté.

À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 7 – Information du public

L'information du public sera effectuée sous la forme d'une mise à disposition du dossier dans la mairie de Staffelfelden pendant 1 mois, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et d'une mise en ligne dudit dossier sur le site internet départemental des services de l'Etat dans le Haut-Rhin pendant la même période.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet et également par courrier ou messagerie électronique à :

- Direction départementale des Territoires
Service transport, risques et sécurité
Bureau de prévention des risques
Cité administrative - bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
ddt-strs-bpr@haut-rhin.gouv.fr

Un arrêté portant ouverture de consultation du public, relatif à la modification du PPRi sera pris au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Staffelfelden et au siège de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace agglomération (M2A). Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale.

Article 9 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, B.P. 489, 68020 COLMAR Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Staffelfelden, le président de la communauté de communes de Mulhouse Alsace agglomération (M2A) et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR , le 1^{er} mars 2018

Le préfet

Signé

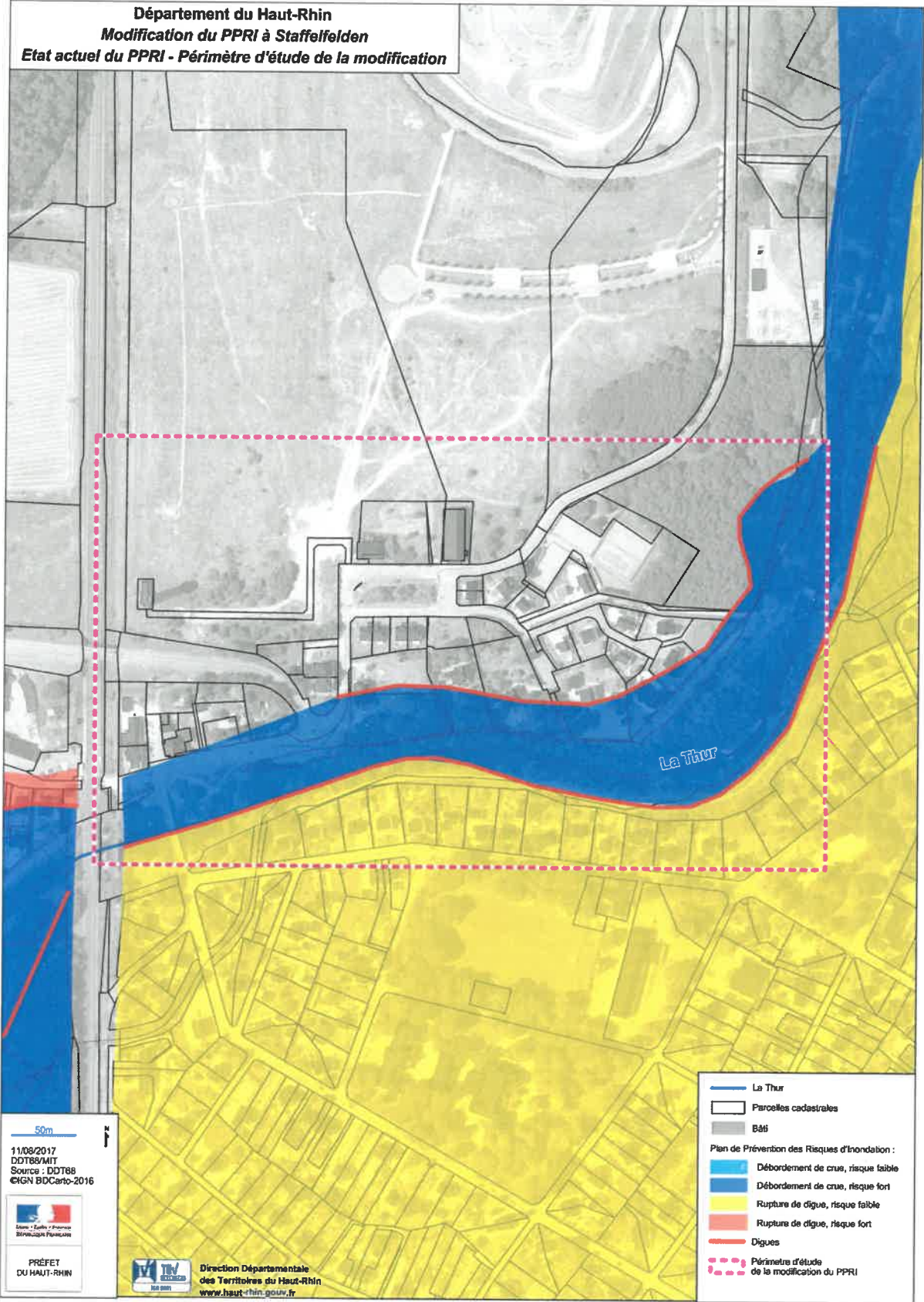
Laurent TOUVET

Annexe 1 : plan du périmètre d'étude

Annexe 2 : décision du 21 décembre 2017, relative à l'évaluation environnementale

Annexe 1 : plan du périmètre d'étude

Département du Haut-Rhin
 Modification du PPRI à Staffelfelden
 Etat actuel du PPRI - Périmètre d'étude de la modification





Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la modification
du plan de prévention des risques d'inondation
du bassin versant de la Thur à Staffelfelden (68)**

n° : F-044-17-P-0150

Décision du 21 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0150 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Thur à Staffelfelden, reçue de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 9 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier ;

- qui porte sur la commune de Staffelfelden, qui a connu des inondations en 1882, 1919, 1947, 1955, 1983, 1999, 2007 et 2008,
- qui vise à rectifier une erreur matérielle concernant la cartographie de la digue dans le PPRI de la Thur, qui concerne un secteur d'environ 400 mètres de long par 30 mètres de large,
- qui ne comporte aucune modification du texte du règlement actuellement en vigueur,
- qui ne prévoit aucune autre évolution du PPRI ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui est située dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II n° 420030367 « Zones alluviales et cours de la Thur de Vieux-Thann à Ensisheim »,
- étant précisé que suite au repositionnement de la digue à son emplacement réel, le secteur initialement classé en zone inondable qui sera retiré de ce zonage est en fait considéré comme ne présentant pas de risques d'inondation, parce que la digue est dimensionnée pour une crue supérieure à la crue centennale alors que la crue de référence de la Thur est inférieure de 0,7 à 1 mètre à la crête de la digue,
- étant précisé qu'en l'absence d'autre évolution du PPRI, les incidences sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Thur à Staffelfelden, présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F-044-17-P-0150, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX